

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAGNESITA REFRactories

63 rue du Petit Bruxelles
BP 169
59300 Valenciennes

Références : V2/2022-104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement MAGNESITA REFRactories implanté 63 rue du Petit Bruxelles BP 169 59300 Valenciennes. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations a été saisie le 08/02/2022 concernant une plainte d'un riverain de la rue de Metz à Valenciennes à l'encontre de la société MAGNESITA REFRactories relative à des dépôts de poussières blanches. Cette plainte s'accompagne de photographies de véhicules prises le 07/02/2022 matérialisant ces dépôts.

Ces éléments s'ajoutent à une seconde plainte pour des nuisances identiques formulée le 08/02/2022 par un autre riverain de l'avenue de Lorraine à Valenciennes auprès de la mairie de Valenciennes, laquelle a fait l'objet d'un rapport d'information de la police municipale à la même date.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNESITA REFRactories
- 63 rue du Petit Bruxelles BP 169 59300 Valenciennes
- Code AIOT dans GUN : 0007000861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site MAGNESITA REFRactories à Valenciennes est spécialisé dans la fabrication de briques réfractaires cuites, destinées uniquement au milieu de la sidérurgie pour la production d'acier inoxydable.

Les matières premières utilisées sont la dolomie et la magnésie ainsi que des liants (paraffine, cire et huile de soja). Le site présente 2 fours de cuisson.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 (garanties financières) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité maximale de production est de 230 t/j ;
- 3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour dépôts de poussières

2) Constats

L'Inspection des installations a été saisie le 08/02/2022 concernant une plainte d'un riverain de la rue de Metz à Valenciennes à l'encontre de la société MAGNESITA REFRactories relative à des dépôts de poussières blanches. Cette plainte s'accompagne de photographies de véhicules prises le 07/02/2022 matérialisant ces dépôts.

Ces éléments s'ajoutent à une seconde plainte pour des nuisances identiques formulée le 08/02/2022 par un autre riverain de l'avenue de Lorraine à Valenciennes auprès de la mairie de Valenciennes, laquelle a fait l'objet d'un rapport d'information de la police municipale à la même date.

1	<p>Le 25/03/2022, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les déclarations consignées dans le rapport d'information de la police municipale suite à la plainte du riverain de l'avenue de Lorraine : « <i>le responsable nous déclare que l'entreprise a fait l'objet d'une plainte provenant de riverains suite aux résidus volatiles, qu'un prélèvement a été fait sur leurs véhicules et que l'analyse a révélé qu'il ne s'agissait pas de la matière utilisée par RHI MAGNESITA, la magnésie, mais qu'il s'agissait de poussières de parpaings</i> ». Ces déclarations ont été faites par le DRH de la société dans l'attente de l'arrivée de l'exploitant (Directeur du site) auprès de la police municipale. Les évènements et analyses auxquels le DHR a fait référence :</p> <ul style="list-style-type: none">• sont en réalité à mettre en lien avec les déclarations du plaignant qui a indiqué « <i>qu'une pétition a déjà été faite à ce sujet l'année dernière par une de ces voisines</i> » ;• se sont déroulés en 2020 et ne s'inscrivent pas dans la temporalité de la présence plainte de février 2022. <p>L'inspection des installations classées avait en effet été saisie dans le cadre de cette plainte plus ancienne et étrangère aux faits actuels.</p>
---	---

	Ainsi aucun prélèvement ni analyse n'a été réalisé par l'exploitant en lien avec la plainte du 08/02/2022.
2	<p>Le 25/03/2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant des déclarations du plaignant de la rue Metz indiquant que la société ENTIME était intervenue pour un prélèvement de poussières.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son bureau d'études ENTIME n'était pas intervenu à l'occasion de la plainte du riverain mais dans le cadre de la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) du site prescrite par l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 sur proposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En effet, l'exploitant a transmis les résultats de cette étude le 28/01/2022. Cette étude présente les prélèvements de retombées atmosphériques (dépôts de poussières) réalisés entre le 10/09/2021 et le 11/11/2021 au niveau de la rue de Metz. Ces dépôts de poussières ont été quantifiés et caractérisés : la poussière contient des oxydes de calcium et de magnésium, substances caractéristiques des activités de la société MAGNESITA REFRactories (matières premières utilisées : magnésie et dolomie).</p> <p>Aussi même si ces prélèvements n'ont pas été réalisés dans la même temporalité que la plainte de février 2022, ils établissent un lien entre les activités de la société et des dépôts de poussières constatés rue de Metz.</p>
3	<p>Suite à la visite d'inspection précédente du 02/12/2021, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions de poussières sur les installations de broyage de dolomie et de magnésie de la société MAGNESITA REFRactories (cf. rapport de l'inspection référencé V2-AM/2022-059). Aussi Monsieur le préfet du Nord a mis en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations en respectant les valeurs limites d'émission réglementaires.</p> <p>Ainsi les plaintes des riverains s'inscrivent dans un contexte de dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions réglementaires de poussières des installations de broyage de la société MAGNESITA REFRactories.</p>
4	<p>Dans le cadre de cette mise en demeure, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le 25/03/2022, le plan d'actions de mise en conformité élaboré. L'exploitant a fait réaliser les 9 et 10/02/2022 une expertise aéraulique par la société TM-TEK des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques (dépoussiéreurs) de ses installations de broyage de dolomie et magnésie.</p> <p>Il en résulte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les actions correctives de court terme : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les 2 dépoussiéreurs doivent être remis en état : manchettes filtrantes mal installées (mauvaise étanchéité) et à remplacer, tuyauteries bouchées, contrôle du bon fonctionnement du décolmatage,.... Une intervention curative est programmée mi avril 2022, dont les bons de commandes signés ont été présentés à l'inspection. • pour les actions de plus long terme : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'issue de cette intervention, des investigations sont prévues afin : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de déterminer le niveau de performance des dispositifs de dépoussiérage et de déterminer s'ils sont suffisamment dimensionnés pour permettre d'aspirer efficacement les poussières produites et d'atteindre le niveau de performance attendu (respect des valeurs réglementaires imposées). A l'issue de ces investigations, une modification des installations pourraient donc être nécessaires ; ◦ d'identifier les actions de maintenance préventive et leur fréquence à réaliser en vue de maintenir dans le temps l'efficacité des dispositifs de dépoussiérage.

	<p>Conjointement, l'exploitant a mis en place des sondes de mesures de l'empoussièvement des effluents des installations de broyage (sondes triboélectriques) depuis décembre 2021. Lors de la visite terrain du 25/03/2022, l'inspection des installations classées a constaté le report des mesures de ces sondes sur la supervision de production sous la forme de courbes de mesures et indication des valeurs instantanées mesurées.</p> <p>Le broyeur dolomie était en fonctionnement et la courbe de mesures présentait une concentration relativement stable aux alentours de 4 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³).</p> <p>Sur le terrain, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les niveaux d'alerte associés à ce dispositif de mesure, et aucune valeur limite ne figurait visuellement sur les courbes de mesures.</p> <p>Par courriel du 04/04/2022, l'exploitant a indiqué que les 2 niveaux d'alerte associés étaient de 5 et 10 mg/Nm³. Ces niveaux ne sont donc pas pertinents puisqu'ils sont au-delà de la valeur limite réglementaire.</p> <p>L'exploitant a indiqué faire le nécessaire pour ajuster ces niveaux en cohérence avec la valeur limite d'émission autorisée.</p> <p>Actuellement et dans l'attente de la remise en état des dispositifs de dépoussiérage, les informations relayées par les 2 sondes ne sont pas exploitées. A l'issue des interventions curatives, ces sondes vont également permettre un suivi afin d'apprécier une dérive et un encrassement des dispositifs de dépoussiérage dans le temps, en complément des investigations sur les performances des installations.</p>
5	<p>Le 25/03/2022, l'exploitant a également informé l'inspection des installations classées avoir reçu le 11/03/2022, l'association l'Arbre de Noé ainsi que des riverains de l'usine afin d'échanger sur les nuisances en provenances du site, dont les dépôts de poussières.</p> <p>Les engagements présentés par l'exploitant suite à cette réunion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> « -Un point de contact direct a été donné aux riverains afin de faire remonter immédiatement et avec des informations précises les potentielles nuisances (type de bruit – heure – jour – etc...) -Elaboration d'un plan d'actions détaillé en fonction des remontées d'informations -Programmation de réunions de suivi après mise en œuvre des actions correctives afin d'évaluer leur efficacité ». <p>L'inspection a consulté la liste d'émargement de cette rencontre.</p>

3) Conclusion et suites administratives

La plainte s'inscrit dans un contexte de dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions réglementaires de poussières des installations de broyage de la société MAGNESITA REFRactories. Ces constats ont été établis par l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection précédente menée le 02/12/2021 (cf. rapport de l'inspection référencé V2-AM/2022-059).

Au regard de ces constats, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, Monsieur le préfet du Nord a mis en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations en respectant les valeurs limites d'émission réglementaires .

Aussi, dans le cadre de la présente visite d'inspection du 25/03/2022, aucune suite administrative supplémentaire n'est proposée à ce stade.